

PROTOCOLE

pour le fonctionnement
du point de contact unique



Les Evêques et les Supérieurs Majeurs de Belgique

2021

1

COMMUNIQUER UN COMPORTEMENT SEXUEL TRANSGRESSIF DANS UN CONTEXTE PASTORAL

1.1 Communiquer des abus comme mission

La loi impose de signaler l'abus et la maltraitance d'un mineur ou d'une personne vulnérable ou un soupçon de ce type de conduite aux services de la Justice. Le législateur veille à juste titre à la sécurité des personnes mineures et vulnérables ainsi qu'à la réparation de l'injustice pour la victime. Le Code pénal considère comme négligence coupable le fait de ne pas prendre ses responsabilités quand on a connaissance d'une personne en danger.

L'Église est consciente que le signalement d'un comportement sexuel transgressif n'est pas une tâche facile et que pour la victime, communiquer une plainte est un grand pas à franchir qui demande généralement beaucoup de courage et d'énergie. Nous voulons dès lors en tant qu'Église inviter, encourager et aider tous ceux qui hésitent à franchir ce pas.

En cas de prescription claire ou lorsque la Justice ne peut plus intervenir, le point de contact de l'Église agira conformément aux règles du présent protocole. Celui-ci s'applique également dans le cas où l'auteur est acquitté ou que l'affaire est classée sans suite par la Justice.

1.2 Qu'est-ce que le point de contact unique ?

Depuis 2021, les diocèses francophones et la Conférence des Religieux et des Religieuses en Belgique (COREB) travaillent avec un point de contact unique pour le signalement des comportements sexuellement transgressifs de mineurs et de personnes vulnérables dans un contexte pastoral. Ce point de contact unique remplace les points de contact des différents diocèses et de la COREB qui étaient actifs depuis le 1er janvier 2012.

Le point de contact unique est composé de collaborateurs sous la conduite d'un coordinateur, avec diverses expériences professionnelles dans les soins de santé mentale, dans le monde juridique et canonique et dans les services sociaux. Les diocèses et la COREB ont chacun un représentant au sein du point de contact unique.

Les membres du point de contact unique travaillent ensemble dans un contexte multidisciplinaire. Ils sont liés par les règles du secret professionnel. Ils accomplissent leur fonction indépendamment de l'Évêque ou du Supérieur religieux concerné.

Le point de contact peut aussi toujours faire appel au président et au secrétaire de la *Fondation Dignity*, une fondation d'utilité publique créée pour représenter l'Église (les Évêques et les Supérieurs Majeurs des Congrégations et ordres religieux), dans les dossiers de compor-

tement sexuel transgressif. Cette dernière, peut faire des propositions de mesures de réparations appropriées au nom de l'Église, toujours du point de vue des victimes, bien sûr.

Liés au point de contact unique, chaque diocèse et la COREB disposent d'une antenne locale pour les plaintes de comportement sexuel transgressif à l'égard de mineurs et de personnes vulnérables, dans un contexte pastoral. Chaque antenne locale est constituée d'une personne de contact avec un ou plusieurs collaborateurs. Elle agit toujours en concertation étroite avec le point de contact unique.

Tous les Évêques et Supérieurs Majeurs des Congrégations et ordres religieux, s'engagent à transmettre toutes les communications d'abus sexuels à l'égard de mineurs et de personnes vulnérables au point de contact unique. Ils s'engagent également à ne pas conclure de transaction avec les victimes sans le consentement du point de contact unique ou de la *Fondation Dignity*.

1.3 Qui peut s'adresser au point de contact et comment ?

Toute personne, quel que soit son âge, victime, récemment ou dans le passé, d'abus sexuel ou de comportement transgressif dans une relation pastorale, peut s'adresser au point de contact unique. Cette possibilité s'applique également à ceux qui ont été témoins, abuseurs ou soupçonnés d'abus sexuels ou de comportements transgressifs dans une relation pastorale.

Cela peut également concerner toute personne qui a connaissance ou un soupçon raisonnable de tels faits.

La plainte au point de contact unique peut être communiquée via le point d'information central ou via l'antenne locale du diocèse ou de la COREB (voir ci-dessous).

La plainte peut porter sur des faits, des comportements ou des déclarations répréhensibles, ainsi que sur la manière dont les responsables ecclésiaux les ont traités. Il peut s'agir de faits prescrits ou non. Cela peut également concerner des faits dont la victime ou l'abuseur est déjà décédé.

1.4 L'accessibilité, la confidentialité et le sentiment de sécurité

L'accessibilité, la confidentialité et le sentiment de sécurité sont des principes de fonctionnement importants du point de contact unique. Il n'est pas facile pour les victimes de parler pour la première fois ou de répéter ce qu'elles ont vécu. Leur décision d'en parler mérite respect et attention. C'est pourquoi la première personne avec laquelle le plaignant entre en contact doit être capable d'écouter attentivement. Elle tient compte du fait qu'il peut falloir beaucoup d'efforts pour raconter ce qui a été vécu de manière cohérente et vraisemblable. L'histoire surgit souvent par fragments et l'entretien peut être confus et se dérouler avec difficulté. Les victimes se posent de nombreuses questions. Que vais-je dire ou pas ? Que va-t-il se passer avec mon récit ? Cette conversation m'apporte-t-elle un soulagement ou suis-je encore plus découragé ? Celui qui m'écoute peut-il comprendre ce dont je parle ? Qu'est-ce que je veux atteindre avec ma plainte ? Va-t-on me croire ? Dois-je donner des preuves ? ... Nous voulons que le plaignant sache et sente que sa plainte est toujours prise au sérieux.

1.5 Comment s'adresser au point de contact unique ?

La plainte au point de contact unique peut être communiquée via le point d'information central ou via l'antenne locale du diocèse ou de la COREB .

Ils transfèrent chaque communication au point de contact unique.

Le point d'information central est joignable au numéro 02 507 05 93

ou via email info.abus@catho.be

Chaque diocèse et la COREB disposent d'une antenne locale avec l'adresse email suivante :

- pointdecontactabus.tournai@catho.be
- pointdecontactabus.namur@catho.be
- pointdecontactabus.liege@catho.be
- pointdecontactabus.malines-bruxelles@catho.be
- pointdecontactabus.coreb@catho.be

2

PROTOCOLE POUR LE FONCTIONNEMENT DU POINT DE CONTACT UNIQUE ET DES ANTENNES LOCALES

Le protocole est basé sur la brochure des Évêques et des Supérieurs Majeurs de Belgique, **Une souffrance cachée** de 2012. Dans cette brochure, l'Église donne les lignes directrices de son approche de l'abus sexuel dans une relation pastorale, de la reconnaissance et de la réparation aux victimes de ce type d'abus. Depuis la publication de cette brochure de guidance, diverses mesures ont été adaptées et ajustées, chaque fois sur base de connaissances approfondies et de l'expérience acquise.

2.1 Prise de contact avec le plaignant

Toute personne qui veut communiquer une plainte, peut prendre contact par téléphone, par e-mail ou par lettre pour un entretien. On peut se faire accompagner d'une personne de confiance.

Chaque communication est traitée de manière confidentielle. La méthode de travail ultérieure est discutée avec le plaignant.

2.2 Contact avec le plaignant

Le coordinateur du point de contact unique ou la personne de contact de l'antenne locale prend contact dans la semaine avec le plaignant, pour fixer un premier rendez-vous. Référence est faite au présent protocole qui si nécessaire, est expliqué. Le coordinateur informe les membres du point de contact unique et les tient au courant de tout développement ultérieur.

Il informe aussi l'Évêque ou le Supérieur Majeur de la plainte.

Pour que le plaignant n'ait pas l'impression d'être renvoyé de l'un à l'autre ou lui éviter un important déplacement, le coordinateur désigne dès que possible le collaborateur qui prendra en charge les entretiens suivants ou recueillera les informations pertinentes au nom du point de contact unique.

2.3 L'entretien avec le plaignant

Un collaborateur note le nom, l'état civil et les coordonnées de la victime, et du plaignant (si ce dernier est une tierce personne). Il note aussi le nom et le statut de l'auteur présumé, la date de la plainte, la période où les faits se sont produits, la nature des faits, le contexte dans lequel ils se sont produits (école, mouvement de jeunesse, ...), l'âge de la victime au moment des faits et de la plainte, les attentes de la victime concernant l'approche de l'abus et les me-

sures de réparation. Le point de contact unique ou l'antenne locale aide la victime à exprimer ses attentes. (Voir annexe 2)

Si le plaignant est une tierce personne, il est important de savoir si la victime est au courant de l'initiative. La personne de contact demande si le point de contact unique ou l'antenne locale peut contacter la victime présumée et comment. Elle demande également si le plaignant souhaite que des tiers (par exemple les responsables d'une paroisse d'une communauté religieuse) soient informés.

Le plaignant (éventuellement aussi la personne de confiance présente) reçoit le rapport de la plainte à signer en l'accompagnant de la mention 'lu'. On peut convenir de la manière et du moment où le plaignant souhaite recevoir ce rapport, éventuellement lors d'un second entretien ou par lettre ou email. Si la plainte est faite auprès d'une antenne locale, le collaborateur de l'antenne locale enverra immédiatement une copie de ce rapport au coordinateur du point de contact unique. Le coordinateur transmettra une copie du rapport à tous les membres du point de contact unique. Le coordinateur et les membres du point de contact unique organiseront la suite du traitement du dossier.

2.4 Recherche d'informations sur l'auteur présumé

Un collaborateur de l'antenne locale recueille les données concernant l'auteur présumé. Ceci a lieu en collaboration avec le diocèse ou la congrégation religieuse concernés. Si l'auteur présumé est décédé, le collaborateur établit un *curriculum vitae* sur base d'archives et essaye de trouver le nom des témoins éventuels.

2.5 Evaluation de la plainte

Le coordinateur et les membres du point de contact unique reçoivent le rapport du premier entretien et évaluent la plainte.

Le point de contact unique discute et détermine le déroulement ultérieur de la prise en charge de la plainte. Toutes les étapes suivantes sont consignées dans le dossier.

Après cette discussion, ils informent l'Évêque ou le Supérieur de leur évaluation et des étapes prévues.

2.6 Contact et entretien avec l'auteur 'présumé'

Conformément au plan par étapes du point de contact unique, un collaborateur invite l'auteur présumé à une première entrevue exploratoire dans laquelle il est confronté avec la plainte. On lui communique qu'il peut être accompagné d'une personne de confiance. Le présent protocole sert de guide et est explicité si nécessaire. L'auteur présumé est également informé qu'il a le droit d'être assisté par un conseiller ou un avocat, tant civilement que selon le droit canon.

2.7 L'auteur présumé est décédé ou légalement incapable

Même si l'auteur présumé est décédé ou légalement incapable, le point de contact unique peut proposer des mesures de réparation appropriées pour la victime selon les catégories stipulées dans le *Règlement d'arbitrage*. (Annexe 5)

2.8 Evaluation et rapport à l'Évêque ou au Supérieur

Le coordinateur et tous les membres du point de contact unique reçoivent un rapport des étapes antérieures et évaluent le suivi du dossier. Toutes les nouvelles étapes sont soigneusement consignées et conservées dans le dossier.

Ils tiennent l'Évêque ou le Supérieur immédiatement informé de l'analyse et de la prise en charge ultérieure. Ils conseillent éventuellement l'Évêque ou le Supérieur sur d'éventuelles mesures disciplinaires contre l'auteur présumé ou sur les mesures de protection pour la victime. Une suspension préventive de l'auteur présumé peut être imposée. Cette suspension préventive se poursuit pendant toute la durée de l'enquête. Il ne s'agit pas d'une réduction à l'état laïc ou d'un retrait de la vie religieuse, mais cela peut comprendre une suspension totale ou partielle de toutes les activités pastorales et ecclésiales. Cette suspension doit garantir la sérénité nécessaire à toutes les parties impliquées au cours de l'enquête.

Le point de contact unique vérifie aussi s'il y a des 'victimes secondaires' de l'abus sexuel (partenaire, famille, curé et paroisse de l'auteur présumé/ de la victime, etc.) et informe l'Évêque ou le Supérieur de l'attention nécessaire à ces victimes.

Il peut y avoir des 'victimes secondaires' dans tous les dossiers : d'auteurs présumés vivants ou décédés, d'infractions prescrites ou non prescrites, de vraies ou de fausses déclarations.

2.9 Le plaignant est informé de la prise en charge ultérieure

Le coordinateur garde contact avec le plaignant ou désigne quelqu'un pour le faire. Les décisions et le suivi sont discutés avec le plaignant.

2.10 Communication à la presse et aux tiers

Le fait de communiquer ou non via les médias est une question difficile.

Une communication explicite ne sert pas toujours l'intérêt du plaignant.

Quand cela concerne un auteur présumé, il faut agir avec prudence après discernement.

Lors de la suspension préventive, bien sûr publique, un communiqué de presse à l'initiative de l'autorité ecclésiale responsable est toutefois indiqué.

Dans le communiqué de presse, on parlera d'auteur présumé et on insistera sur l'importance de la sérénité pendant l'enquête.

Une attention est portée aux victimes secondaires ; le fait de les contacter est évalué au cas par cas et fixé en accord avec l'Évêque ou le Supérieur.

2.11 Communication à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi

Dès les premiers résultats de l'enquête, l'Évêque ou le Supérieur communique la plainte à la *Congrégation pour la Doctrine de la Foi*. Pour le volet canonique du dossier, l'Évêque ou le Supérieur suivra le *Vade-mecum de la Congrégation pour la doctrine de la foi* du 16 juillet 2020. Le point de contact peut l'y aider. Une copie de la lettre adressée à la *Congrégation pour la Doctrine de la Foi* et une copie de la réponse de cette dernière sont conservées dans le dossier du point de contact unique. Le plaignant reçoit une preuve de la communication à la *Congrégation pour la Doctrine de la Foi*. Toute correspondance ultérieure avec la *Congrégation pour la Doctrine de la Foi* sur l'affaire, est également conservée dans le dossier du point de contact unique.

2.12 Communication à la Justice et le rôle du point de contact unique

En cas de véracité suffisamment établie, une communication à la Justice est absolument nécessaire. Aller à la police ou faire une action en Justice peut effrayer la victime, surtout lorsqu'elle doit faire cette étape seule. Le point de contact peut l'accompagner dans ses démarches. Une copie de la déposition à la police ou en Justice est conservée dans le dossier. Si la victime ne fait pas de déposition à la police ou en Justice, le point de contact prendra lui-même les mesures nécessaires, éventuellement sans mention du nom du plaignant. Le point de contact unique communiquera la plainte au Procureur du Roi du Tribunal de Première Instance du lieu de résidence de l'auteur présumé ou au Procureur fédéral. L'Église veut que la Justice puisse traiter tous les délits et éviter le risque d'autres victimes potentielles.

Dans le cadre de la poursuite de l'auteur présumé par la Justice, le diocèse, la congrégation ou l'ordre religieux peut se constituer partie civile.

2.13 Le soin de la victime

La victime peut obtenir ses droits pour le préjudice subi par le biais de la constitution de partie civile. En plus de cette procédure légale, l'Église peut offrir d'autres mesures de réparation comme un entretien avec la victime et ses proches, une confrontation avec l'auteur de l'infraction, des excuses de la part de l'auteur de l'infraction ou des autorités de l'Église. L'Église peut également répondre à des demandes spécifiques pour la pastorale. Après une reconnaissance de faits par l'auteur présumé ou après une condamnation par le tribunal, une nouvelle concertation sur la suite du traitement du dossier, aura lieu entre le point de contact unique et la victime.

2.14 La prise en charge de l'abuseur

Durant l'enquête, une suspension préventive est normalement prévue pour l'auteur présumé. Il peut être utile de fournir un accompagnement psychologique ou spirituel à ce dernier.

En cas de condamnation par la Justice ou de convention judiciaire, l'Évêque ou le Supérieur informe la *Congrégation pour la Doctrine de la Foi*. Cette *Congrégation* est responsable des pro-

cédures canoniques dans l'Église. Elle prononce elle-même la sentence ou elle délègue la décision à l'Évêque, au Supérieur ou à un tribunal canonique local. Dans ces derniers cas, la *Congrégation pour la Doctrine de la Foi* détermine les modalités de la procédure.

Les Évêques et les Supérieurs de Belgique ont créé un *Conseil de supervision* pour les conseiller dans l'évaluation et la mise en œuvre des dossiers d'anciens auteurs d'abus sexuels. Les Évêques et les Supérieurs se sont engagés à suivre l'avis du *Conseil de supervision*.

Les mesures préventives restent valables jusqu'au jugement définitif sur une éventuelle sanction canonique. En plus ou après l'exécution des sanctions imposées, l'Évêque ou le Supérieur jugera, au départ de sa responsabilité pastorale et administrative, des tâches et missions que l'abuseur condamné peut encore exercer. Pour ce faire, l'Évêque ou le Supérieur peut demander l'avis du *Conseil de supervision*.

En cas de non-lieu ou d'acquiescement par la Justice belge, l'Évêque ou le Supérieur jugera des mesures éventuelles à prendre au sein de l'Église. Il demandera l'avis du *Conseil de supervision* à cet effet.

En cas de faits civilement ou canoniquement prescrits, l'Évêque ou le Supérieur prendra des mesures pour prévenir la répétition des faits. Ils inviteront sérieusement les abuseurs à contribuer financièrement à l'indemnisation de la victime, même si cela ne peut pas être exécuté en droit.

En plus des mesures mentionnées, les anciens abuseurs ont besoin d'une guidance permanente. Malgré ce qui s'est passé, ils doivent poursuivre leur vie, dans un contexte ecclésial ou pastoral ou non, selon la nature des faits et leur situation de vie personnelle. Grâce à leur équipe de soins, les diocèses et la COREB peuvent contribuer à fournir un encadrement approprié et un soutien professionnel à ces personnes. Les autorités ecclésiales peuvent aussi faire appel aux services de la société, par exemple via les centres de psychiatrie forensique.

2.15 Faits clairement frappés de prescription

Concernant les faits civilement prescrits, le point de contact unique cherche à obtenir des formes de reconnaissance de la victime, des excuses de l'abuseur, mais aussi une compensation financière. Les critères pour la compensation financière sont identiques à ceux prévus dans le *Règlement d'arbitrage* (voir annexe 5). Un accord est recherché lors d'un entretien du point de contact unique avec la victime. Ce dernier est enregistré dans une 'transaction' qui sera signée par les deux parties, à savoir la victime (ou le proche) et l'Évêque ou le Supérieur (dans des cas exceptionnels, par la *Fondation Dignity*) (voir annexe 3/4).

La transaction est établie en trois exemplaires dont l'un est destiné à la victime et le second à l'Évêque ou au Supérieur. Le troisième est conservé à la *Fondation Dignity*.

La *Fondation Dignity* transfère la compensation financière à la victime. Si on ne parvient pas à un accord entre la victime et le point de contact unique, on peut demander une conciliation à la *Fondation Dignity*.

Même lorsqu'aucune compensation financière n'est versée, les accords sont enregistrés dans une transaction.

L'auteur sera suspendu préventivement jusqu'au prononcé par la *Congrégation pour la Doctrine de la Foi* d'une éventuelle prescription canonique et de sanctions correspondantes. Ces sanctions seront exécutées comme prévu au point 2.14 ci-dessus.

2.16 L'auteur présumé est décédé

Si l'abuseur est décédé, le point de contact unique traitera les victimes de manière identique aux victimes d'actes prescrits. L'Évêque ou le Supérieur se chargera de reconnaître la victime et de lui présenter des excuses.

2.17 Suicide de la victime

Si la victime s'est suicidée et que ce suicide peut être lié à l'abus sexuel, le Règlement d'arbitrage prévoit la possibilité d'une transaction avec le plus proche parent au premier degré, avec une indemnité forfaitaire de 7 000 euros.

2.18 Fausse plainte

Une fausse plainte est une forme de calomnie et de diffamation et donc un délit. Elle nuit gravement à la personne injustement accusée, à sa famille et à ses amis. Le droit civil et le droit canonique sanctionnent les fausses accusations. Le point de contact unique propose des mesures adéquates de réhabilitation.

2.19 Clôture du dossier et archivage

Le point de contact unique conclut chaque dossier par un rapport final qui montre clairement le suivi du dossier et les mesures prises. Une copie de ce rapport final est conservée à la *Fondation Dignity*'. Une autre copie est conservée par le diocèse, la congrégation ou l'ordre religieux de l'abuseur concerné, compte tenu de la responsabilité administrative de ses supérieurs actuels et futurs. Le plaignant et l'accusé sont informés du traitement du dossier.

La *Commission interdiocésaine pour la protection des enfants et des jeunes* publie à intervalles réguliers, un rapport anonymisé des dossiers reçus par le point de contact unique et de leur traitement. Ce rapport sera publié. La transparence doit garantir une politique claire et une prévention adéquate.

2.20 Un plaignant ou une victime s'adresse uniquement à la Justice et pas au point de contact unique ni à une antenne locale

La Justice est compétente pour l'enquête, l'évaluation et éventuellement la sanction des violences sexuelles ou des comportements sexuels transgressifs. Par conséquent, le point de contact unique motivera et aidera les gens à toujours signaler ce genre de crimes à la police ou à la Justice.

Dès que le point de contact unique a connaissance d'une plainte à la police ou à la Justice, il en informe l'Évêque ou le Supérieur. Dès que l'autorité ecclésiastique a des informations sur un délit (présumé), elle peut démarrer sa propre enquête et demander conseil sur l'éventuelle suspension préventive d'un auteur présumé. L'Évêque ou le Supérieur en tant que partie potentiellement lésée, peut demander au Procureur, l'autorisation d'obtenir une copie du dossier judiciaire. En cas de poursuite de l'auteur présumé, le diocèse ou la congrégation ou l'ordre religieux peut se constituer partie civile. On respecte le fait que la victime ou le plaignant ne souhaite pas contacter le diocèse ou la congrégation religieuse. Cependant, tant le point de contact unique que l'autorité ecclésiastique, sont disponibles pour accueillir la victime si elle le souhaite.

ANNEXE 1.

DESCRIPTION DU COMPORTEMENT SEXUEL TRANSGRESSIF

L'abus sexuel d'un mineur comprend tous les actes sexuels d'un adulte avec un mineur.

Un abuseur peut aussi être un adolescent de 16 ou 17 ans lorsqu'il effectue des actes sexuels avec une personne de 5 ans de moins.

Dans la terminologie, on parle d'actes sexuels 'Hands-on' ou 'Hands-off'

'Hands-on' signifie : tous types d'attouchement comme toucher les parties sensibles ou intimes du corps au-dessus et au-dessous des vêtements. Egaleme nt les formes de masturbation et de pénétration. La pénétration du corps, par n'importe quelle ouverture, avec n'importe quel objet est une forme de pénétration.

'Hands-off': toute forme d'abus où, sans aucune forme de contact, le mineur (ou déclaré équivalent) est obligé de faire du voyeurisme, de l'exhibitionnisme ou de regarder de la pornographie. La simple intention tout comme l'abus lui-même sont considérés comme abus.

Toute forme d'approche sexuelle d'une personne qui par son handicap, son âge, sa fragilité, sa vulnérabilité ou qui par sa situation ne saisit pas parfaitement ou ne comprend pas ce que signifie l'initiative de l'abuseur et ne peut y consentir pleinement, est assimilé à l'abus d'un mineur.

Comportement sexuel transgressif selon la loi belge :

Le comportement sexuel transgressif relève du droit pénal. La loi belge fixe l'âge de la maturité à 18 ans et prévoit un âge minimum de 16 ans pour le consentement légal au sexe. Le délai de prescription est de 15 ans et commence à courir lors du 18ième anniversaire.

Le Code pénal identifie des faits sexuels punissables selon 4 catégories :

- *L'attentat à la pudeur : Une victime forcée de manière physique ou autre d'accomplir ou de subir des actes sexuels non désirés. En cas d'attouchement, aucune pénétration ne se produit.*
- *Viol : Une victime est forcée d'avoir des relations sexuelles avec pénétration. La loi pénale décrit le viol comme « tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis à l'encontre d'une personne qui n'y consent pas ».*

- *Outrage aux bonnes mœurs : est 'tout ce qui est susceptible de créer un scandale sexuel'. Ce peuvent être des textes ou des images tels que la pornographie infantile. Ou un comportement spécifique comme marcher nu dans la rue.*
- *Incitation à la débauche ou à la prostitution : la débauche consiste à pousser quelqu'un à des actes sexuels immoraux. La prostitution est l'offre de sexe contre paiement. La loi établit une distinction entre prostitution volontaire et involontaire.*
- *Les comportements sexuels punissables peuvent se manifester sous plusieurs formes : agression sexuelle, viol, harcèlement, intimidation sexuelle ... Le degré du caractère punissable dépend de la gravité, de la durée (ou la répétition) et de l'âge de la victime.*

Comportement sexuel transgressif selon la loi canonique :

Mineur de moins de 18 ans. Depuis 2010, toute personne limitée dans ses capacités intellectuelles est traitée de manière identique à un mineur. L'achat, la possession ou la diffusion de pornographie avec images d'enfants de moins de 18 ans est également un délit. Le délai de prescription est de 20 ans et commence à courir à partir du 18ième anniversaire.

ANNEXE 2

DOCUMENT LORS DE L'OUVERTURE D'UN DOSSIER

Point de contact unique

Point de contact du diocèse de

Point de contact de la COREB

Adresse :

.....

Email du coordinateur

CONFIDENTIEL

1. Informations concernant le demandeur

Statut de la personne qui introduit la demande (victime/auteur/autre):

Nom :

Prénoms :

M / F

Date et lieu de naissance :

Activité professionnelle actuelle :

Adresse actuelle :

Téléphone : GSM :

E-mail :

Souhait d'anonymat ou pas :

Par quel moyen souhaitez-vous de préférence être recontacté ?

2. Informations concernant les faits

Lieu où se sont déroulés les faits de la plainte

Nom du lieu (ville, commune, l'école, la paroisse, le mouvement de jeunesse ou autre)

.....
.....

Situation du lieu des faits (ville, commune)

Belgique

Autre :

Age approximatif au moment des faits :

Répétition des faits : une fois/à plusieurs reprises :

3. Informations concernant l'auteur des faits

NOM :

Prénom :

Décédé ou en vie :

Adresse (éventuellement) :

.....

Fonction au moment des faits :

Lieu de la fonction exercée au moment des faits :

.....

Quelle était votre relation avec l'auteur des faits, au moment de ces derniers :

.....

.....

4. Démarches entreprises antérieurement pour dénoncer les faits

(plainte en Justice, courrier éventuels...)

.....
.....
.....

Date de ces démarches :

Date et heure de la première prise de contact :
.....

Date de l'établissement du relevé des données :
.....

Nom de 'l'écouter' :
.....

ANNEXE 3

MODÈLE STANDARD DE CONVENTION DE TRANSACTION POUR LES PRÊTRES OU LES DIACRES

Entre les soussignés :

Monsieur/Madame:

.....

(prénom et nom de la victime),

demeurant à:

..... *(adresse)*

Ci-dessous dénommé : première partie

et

Monseigneur:

(prénom et nom de l'Évêque)

Évêque de:

(nom du diocèse),

demeurant à:

..... *(adresse)*

Ci-dessous dénommé : seconde partie

Attendu que la première partie déclare en

(préciser la date ou la période)

avoir été la victime d'abus sexuel commis par

(prénom et nom de l'auteur),

prêtre diocésain du diocèse de

(nom du diocèse),

Attendu qu'au nom de la communauté ecclésiale, la seconde partie prend expressément distance de ce comportement inadmissible et présente ses excuses sincères pour les faits actuellement connus qui n'auraient jamais dû avoir lieu,

Attendu que la seconde partie exprime sa compréhension et sa compassion pour la peine et la souffrance de la première partie, suite à la prise de conscience des graves dommages humains et moraux occasionnés à cette dernière par ces faits,

Attendu que malgré l'impossibilité d'une évaluation pécuniaire de tels dommages, la seconde partie souhaite par solidarité morale intervenir dans cette souffrance et cette peine, et offrir une compensation financière à la première partie,

la convention de transaction suivante est établie :

1. Les deux parties se mettent d'accord et souhaitent par la présente transaction et par le biais de concessions mutuelles, mettre un terme définitif à tous les différends possibles qui ont surgi entre elles ou pourraient encore surgir sur la question de la responsabilité des dommages passés et de l'ampleur de ceux-ci.

2. La seconde partie s'engage à ce que soit versée une compensation financière forfaitaire et unique d'un montant de

€ (montant en chiffres et en lettres)

à la première partie.

Le paiement sera effectué après signature de la présente convention dans le délai de

..... (par ex. dans le mois)

sur le compte n° de la première partie.

3. La première partie accepte le montant compensatoire forfaitaire et unique de

..... €

et en considère le paiement comme une fin définitive du différend décrit. La première partie renonce également à toute autre réclamation d'indemnisation qui pourrait encore être introduite à charge de la seconde partie, de l'évêché, de l'asbl évêché ou de toute autre instance ecclésiale, devant les cours et tribunaux ordinaires ou devant un fonds ou Centre pour arbitrage dans le cadre de l'abus sexuel, pour le dommage encouru par l'abus sexuel mentionné ci-dessus.

4. Ce paiement est opéré pour solde de tout compte entre les parties. Les parties soulignent que cette transaction a été établie suite à des entretiens entre elles, en concertation réciproque et sans reconnaissance formelle d'une quelconque responsabilité juridique dans le chef de la seconde partie. Le paiement du montant convenu met fin à tous les différends entre les parties qui confirment par la présente renoncer de manière inconditionnelle et irrévocable à tout droit ou prétention qu'elles pourraient faire valoir l'une contre l'autre ou en ce qui concerne le présent différend.
5. Enfin, les deux parties déclarent expressément que la mise en œuvre de cette transaction se fera de manière discrète et confidentielle et que la vie privée de la première partie sera protégée.

Fait à (lieu),

le (date),

en deux exemplaires originaux dont chacune des parties déclare en avoir reçu un,

Monsieur/Madame

Monseigneur (prénom et nom)

.....

.....

(prénom et nom)

Évêque de

(nom du diocèse)

(signature)

(signature)

.....

.....

ANNEXE 4

MODÈLE STANDARD DE CONVENTION DE TRANSACTION POUR LES RELIGIEUX

Entre les soussignés :

Monsieur/Madame

(Prénom et nom de la victime)

demeurant à

..... *(adresse)*

Ci-dessous dénommé : première partie

et

La Congrégation

(nom de la congrégation religieuse)

représentée par :

.....

Le Révérend

(prénom et nom),

supérieur de la congrégation,

demeurant à

..... *(adresse)*

et par

l'asbl

..... *(dénomination de l'asbl),*

ayant son siège à

..... *(adresse du siège social)*

représentée par

..... *(prénom et nom du représentant)*

(qualité du représentant : par ex. : président ou administrateur délégué de l' asbl),

Tous deux intervenant conjointement au nom de la congrégation susmentionnée,

Ci-dessous dénommé : seconde partie

Attendu que la première partie déclare en (préciser la date ou la période) avoir été victime d'abus sexuel commis par
..... (prénom et nom de l'auteur),
religieux appartenant à la congrégation
..... (nom de la congrégation religieuse),

Attendu que le supérieur, au nom de la Congrégation, prend expressément distance de ce comportement inadmissible et présente ses excuses sincères pour les faits actuellement connus qui n'auraient jamais dû avoir lieu,

Attendu que le supérieur de la Congrégation exprime sa compréhension et sa compassion pour la peine et la souffrance de la première partie, suite à la prise de conscience des graves dommages humains et moraux occasionnés à cette dernière par ces faits,

Attendu que malgré l'impossibilité d'une évaluation pécuniaire de tels dommages, la congrégation souhaite par solidarité morale, intervenir dans cette souffrance et cette peine et offrir une compensation financière à la première partie,

la convention de transaction suivante est établie :

1. Les deux parties se mettent d'accord et souhaitent par la présente transaction et par le biais de concessions mutuelles, mettre un terme définitif à tous les différends possibles qui ont surgi entre elles ou pourraient encore surgir sur la question de la responsabilité des dommages passés et de l'ampleur de ceux-ci.
2. La seconde partie s'engage à ce que soit versée une compensation financière forfaitaire et unique d'un montant de€ (montant en chiffres et en lettres)
à la première partie. Le paiement sera effectué après signature de la présente convention dans le délai de (par ex. dans le mois)
sur le compte n° de la première partie.
3. La première partie accepte le montant compensatoire forfaitaire et unique de €

et en considère le paiement comme une fin définitive du différend décrit. La première partie renonce également à toute autre réclamation d'indemnisation qui pourrait encore être introduite à charge de la seconde partie, de l'asbl congrégation, du supérieur de la congrégation ou de toute autre instance ecclésiastique, devant les cours et tribunaux ordinaires ou devant un fonds ou Centre pour arbitrage dans le cadre de l'abus sexuel, pour le dommage encouru par l'abus sexuel mentionné ci-dessus.

4. Ce paiement est opéré pour solde de tout compte entre les parties. Les parties soulignent que cette transaction a été établie suite à des entretiens entre elles, en concertation réciproque et sans reconnaissance formelle d'une quelconque responsabilité juridique dans le chef de la seconde partie. Le paiement du montant convenu met fin à tous les différends entre les parties qui confirment par la présente renoncer de manière inconditionnelle et irrévocable à tout droit ou prétention qu'elles pourraient faire valoir l'une contre l'autre ou en ce qui concerne le présent différend.
5. Enfin, les deux parties déclarent expressément que la mise en œuvre de cette transaction se fera de manière discrète et confidentielle et que la vie privée de la première partie sera protégée.

Fait à (lieu),

le (date),

en deux exemplaires originaux dont chacune des parties déclare en avoir reçu un,

Monsieur/Madame

Au nom de la Congrégation

.....
(prénom et nom)

.....
(nom de la congrégation religieuse)

(prénom et nom du supérieur)

.....

(prénom et nom du représentant de l'asbl)

.....

(signature)

(signatures)

.....

.....

ANNEXE 5

CRITÈRES D'INTERVENTION FINANCIÈRE DÉTERMINÉS DANS LE RÈGLEMENT D'ARBITRAGE

Catégorie 1 : Attentat à la pudeur sans violence, ni menace sur la victime : compensation financière jusqu'à maximum 2.500 euros. Si la victime mineure était âgée de moins de 16 ans au moment des faits ou manifestait une certaine vulnérabilité, on tombe sous la catégorie 2.

Catégorie 2 : Attentat à la pudeur avec violence ou menace, ou avec une présomption de menace ou violence lorsque le mineur était âgé de moins de 16 ans au moment des faits ou manifestait une certaine vulnérabilité : compensation financière jusque maximum 5.000 euros.

Catégorie 3 : Viol avec pénétration sexuelle quelle qu'en soit la nature ou le moyen, perpétré sur un mineur d'âge sans son consentement ou avec présomption de non-consentement si le mineur était âgé de moins de 16 ans au moment des premiers faits, ou manifestait une certaine vulnérabilité : compensation financière jusque maximum 10.000 euros.

Catégorie 4 : Faits de la catégorie susmentionnée qui, vu leur gravité, leur longue durée ou les circonstances spéciales de l'abus sexuel, doivent être considérés comme exceptionnels et qui ont conduit à un dommage extrême et manifeste dont le lien causal avec l'abus sexuel est prouvé : compensation financière jusque maximum 25.000 euros.

